



À Neuville aux Bois le 25 mars 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====
**RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026
AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS
EXÉCUTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
PAR L'ENTREPRISE ISI ELEC**
=====

REF: ARR/Temp/PM/ISIELEC/2026/03/17

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,

Vu la demande de l'entreprise ISI ELEC en date du 25 mars 2026,

Considérant que le caractère courant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal sur les réseaux ou ouvrages d'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie temporaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté temporaire pour l'année 2026 est applicable aux chantiers exécutés sur le domaine public routier de la commune de Neuville-aux-Bois par l'entreprise ISI ELEC. A ce titre, l'entreprise ISI ELEC est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents sur les réseaux ou ouvrages d'éclairage public.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, sur l'ensemble de la commune, un rétrécissement de chaussée, compte-tenu de la réalisation des travaux d'entretien de l'éclairage public, en bordure de voie entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation incomberont à l'entreprise ISI ELEC.

Article 4 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone de chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et Départementales du Loiret,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
 - Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Voirie,
 - La Direction Générale des Services de la ville de Neuville-aux-Bois,
 - Le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Service Technique Municipal,
 - ISI ELEC
 - La Police Municipale.
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :